

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE**TEXTES GENERAUX**

Pages

Caisse marocaine de l'assurance maladie.

Décret n° 2-19-328 du 27 hija 1440 (29 août 2019) pris pour l'application du décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie. 2059

Douane. – Droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Décret n° 2-19-810 du 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés. 2060

Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Délégation de missions à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2240-19 du 7 kaada 1440 (10 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté

Pages

du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé 2060

TEXTES PARTICULIERS**Société « PHYTO SOUSS » . – Agrément pour la commercialisation de semences et de plants.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2800-19 du 27 hija 1440 (29 août 2019) portant agrément de la société « PHYTO SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 2062

Equivalences de diplômes.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur

Pages

et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2498-19 du 15 kaada 1440 (18 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 2062

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2626-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 2063

Pages

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2627-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 2063

Société « SOGEPAIEMENT ». – Agrément.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 97 du 20 kaada 1440 (23 juillet 2019) portant agrément de la société « SOGEPAIEMENT » en qualité d'établissement de paiement. 2064

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-328 du 27 hija 1440 (29 août 2019) pris pour l'application du décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie, approuvé par la loi n° 94-18 promulguée par le dahir n° 1-19-42 du 21 joumada II 1440 (27 février 2019) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 kaada 1440 (11 juillet 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur la Caisse marocaine de l'assurance maladie est assurée par l'autorité gouvernementale chargée du travail, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre de l'économie et des finances en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

ART. 2. – Le conseil d'administration de la Caisse est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend outre les membres prévus à l'article 8 du décret-loi susvisé n° 2-18-781, les représentants de l'administration suivants :

- un représentant des services du Chef du gouvernement ;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les propositions des représentants de l'administration et du représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie doivent être formulées dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande qui en aura été faite à l'administration et à l'Agence nationale de l'assurance maladie par le ministre chargé du travail.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 8 du décret-loi précité n° 2-18-781, le conseil d'administration de la Caisse marocaine de l'assurance maladie se compose de quatre représentants des sociétés mutualistes adhérents au régime de l'assurance maladie obligatoire de base dans le secteur public élu, par et parmi les présidents des sociétés

mutualistes précitées, sous la supervision de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Ces élections sont organisées dans un délai d'un mois à compter de la date de la correspondance adressée à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée du travail aux sociétés mutualistes concernées.

A défaut d'organisation de ces élections dans le délai précité pour quelque cause que ce soit, les membres cités ci-dessus sont désignés d'office par le Chef du gouvernement.

ART. 4. – Les deux personnalités prévues à l'article 8 du décret-loi précité n° 2-18-781, sont nommées par décision du Chef du gouvernement pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

ART. 5. – Les membres du conseil d'administration sont désignés par décision du Chef du gouvernement pour une période de cinq (5) années renouvelable une seule fois.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire suivant les mêmes conditions prévues pour la désignation de ce dernier.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité par laquelle un membre titulaire ou son suppléant siège au sein du conseil, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions suivi dans la nomination de son prédécesseur et il exerce ses missions jusqu'à la fin de son mandat.

ART. 6. – Une commission composée de représentants de l'autorité gouvernementale chargée du travail, de l'autorité gouvernementale chargée des finances et de la Caisse marocaine de l'assurance maladie dresse l'inventaire de la liste des biens meubles et immeubles appartenant à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale prévue à l'article 18 du décret-loi précité n° 2-18-781 et qui seront transféré à la Caisse marocaine de l'assurance maladie.

La liste de biens meubles et immeubles citée au premier alinéa ci-dessus est approuvée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

ART. 7. – Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1440 (29 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du travail
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMED YATIM.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6810 du 5 moharrem 1441 (5 septembre 2019).

**Décret n° 2-19-810 du 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019)
portant modification du droit à l'importation applicable
au blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} octobre 2019, le tarif du droit à l'importation, tel qu'il est fixé par le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 susvisée, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
10.01		Froment (blé) et méteil.			
	1001.99	00			
		-- Autres			
		-- froment (blé) tendre :			
1		19	35 (f)	kg	-
1		90	35 (f)	kg	-
	1002				

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6816 du 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2240-19 du 7 kaada 1440 (10 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé ;

Considérant les dispositions de la résolution n°5 du conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du 25 décembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n°2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – En application.....comme suit :

« 1. Pour

«échantillons de semences ou plants ;

« 5. Pour le contrôle des maladies des végétaux et des animaux :

« – L'analyse au laboratoire des prélèvements effectués
« en vue du diagnostic ou du dépistage des maladies des
« végétaux ou des animaux figurant sur la liste fixée à
« cet effet par le directeur général de l'ONSSA. »

« Article 2. – Pourdoit :

« 1. Pour
« l'ONSSA ;

« 5. Pour l'activité prévue au 5. de l'article premier
« ci-dessus, disposer de l'accréditation délivrée conformément
« aux dispositions de la loi précitée n° 12-06, attestant que le
« laboratoire répond, au moment du dépôt de la demande, à
« la norme NM ISO/CEI 17025. »

ART. 2. – Les articles 4 et 5 du modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément pour l'exercice des missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou des personnes morales de droit privé, prévu à l'annexe de l'arrêté précité n° 2065-17 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 4. – Le délégataire s'engage à :

« – se conformer

«l'ONSSA ;

« – informer l'ONSSA, sans délais, de toute non-conformité
« constatée lors des analyses effectuées en relation avec
« les maladies des végétaux ou des animaux ;

« – se conformer d'intérêts ;

(le reste sans changement.)

« Article 5. – Le délégataire doit fournir, en tenant compte
« de l'activité déléguée, les documents indiqués ci-dessous, sur
« support papier et/ou électronique :

« 1. la demandeutilise ;

« 9. une copieou tout autre document
« prouvant son engagement dans la démarche d'accréditation, à
« l'exception des activités prévues au 3 (a), 4 (a) et 5 de l'article
« premier dudit arrêté ;

« 10. une copie

«cahier des charges.

« Pour l'activité de prélèvement
« et/ou électronique :

« 1. la copie

« plan des locaux.

« Pour le contrôle et la certification des semences et
« plants, le délégataire doit fournir, en plus des documents
« cités au premier alinéa ci-dessus, sur support papier et/ou
« électronique, la copie des conventions, en cours de validité.

« Pour l'activité d'analyse au laboratoire des prélèvements
« effectués en vue du diagnostic ou du dépistage des maladies
« des végétaux ou des animaux, le délégataire doit fournir,
« en plus des documents cités au premier alinéa ci-dessus, les
« documents suivants, sur support papier et/ou électronique :

« 1. la portée de l'agrément indiquant les domaines et
« les types d'analyse, objets de la demande ainsi que les
« méthodes utilisées ;

« 2. l'attestation et la portée de l'accréditation dont il
« dispose pour la norme NM ISO/CEI 17025 ;

« 3. le plan des locaux avec l'indication du circuit à
« suivre par le personnel du laboratoire et du circuit à
« suivre par les échantillons ;

« 4. la liste et les qualifications du personnel du
« laboratoire intervenant dans les analyses ;

« 5. les noms, qualifications et qualités des signataires
« des résultats d'analyses ;

« 6. la liste et les caractéristiques des équipements et du
« matériel destinés aux analyses ;

« 7. les procédés et les modes opératoires utilisées pour
« la réalisation des analyses ;

« 8. le rapport d'audit d'accréditation et les rapports des
« audits de surveillance, le cas échéant. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1440 (10 juillet 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2800-19 du 27 hija 1440 (29 août 2019) portant agrément de la société « PHYTO SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHYTO SOUSS » dont le siège social sis 131, boulevard Ben Yassine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs,

des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « PHYTO SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1440 (29 août 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6815 du 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2498-19 du 15 kaada 1440 (18 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 2 avril 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Master degree program subject area architecture and town
« planning educational program architecture of buildings
« and constructions, délivré par Kyiv national University of
« construction and architecture - Ukraine - le 30 juin 2018,
« assorti de bachelor's degree field of study « architecture »
« délivré par Lviv polytechnic national University - Ukraine -
« le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1440 (18 juillet 2019).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6815 du 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2626-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018)

portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole
« polytechnique privée « Ibn Khaldoun » - Tunisie - le
« 12 février 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6816 du 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2627-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning » study program « « architecture of buildings and structures », délivrée « par Lviv polytechnic national University - Ukraine - le « 30 décembre 2017, assortie du bachelor's degree field of « study « architecture » délivré par la même université - le « 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6816 du 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 97 du 20 kaada 1440 (23 juillet 2019) portant agrément de la société « SOGEPAIEMENT » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « SOGEPAIEMENT » en date du 16 octobre 2018 ;

Vu les informations complémentaires en date du 7 juin 2019 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 19 juin 2019,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société « SOGEPAIEMENT », sise à Casablanca, 55, boulevard Abdelmoumen, en qualité d'établissement de paiement pour offrir la prestation des services de paiement prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du 1) de l'article 16 de la loi n° 103-12 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1440 (23 juillet 2019).

ABDELLATIF JOUAHRI.